ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filiere administrative

Question écrite n° 7766

Texte de la question

M. Rene Couanau appelle l'attention de M. le ministre delegue a l'amenagement du territoire et aux collectivites locales sur l'article 28 du decret no 93-986 du 4 aout 1993 qui supprime la limite de participation aux concours des filieres « culturelles, sanitaires et sociales », laquelle etait fixee a trois fois. Il lui demande pourquoi la filiere administrative n'a pas ete concernee par cette mesure. En effet, le rapport du nombre de candidats au nombre de postes demontre clairement que les chances de reussite aux concours administratifs (redacteurs, attaches, administrateurs) sont minimes et que l'echec du candidat ne signifie en aucun cas qu'il aura demerite compte tenu du niveau general actuel de ces concours.

Texte de la réponse

L'article 28 du decret no 93-986 du 4 aout 1993 supprime la limitation du nombre de candidatures successives aux concours d'acces aux cadres d'emplois lorsqu'elle n'existe pas dans les corps homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitaliere. Compte tenu du principe d'unite de la fonction publique, une eventuelle suppression de la limitation de participation aux concours de la filiere administrative ne pourrait intervenir que pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et territoriaux concernes. Le Gouvernement n'envisage pas cette mesure actuellement.

Données clés

Auteur : M. Couanau René
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7766
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales
Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3872
Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 132